

Avukat Sezai DEMİRBİLEK
Selçuk İş Merkezi Kat: 3 No: 10
TR - ERZİNCAN

DEUXIÈME SECTION

CEDH-LF5.1bR
SY/nte

Strasbourg, le 2 février 2015

Par courrier recommandé avec A/R et par email

Requête n° 38338/12
Yakar et autres c. Turquie

Maître,

J'accuse réception de votre lettre envoyée le 30 janvier 2015 par télécopie, de laquelle il ressort que vous n'avez pas reçu notre lettre du 27 mars 2014 accompagnée des observations du Gouvernement relatives à la requête précitée, ainsi que notre lettre du 25 septembre 2014.

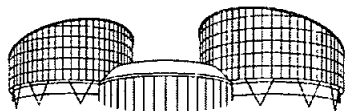
Vous trouverez ci-joint une copie de ces lettres et documents.

Votre lettre a été portée à la connaissance du Gouvernement pour information.

Le nouveau délai imparti pour la présentation par les requérants d'observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête précitée ainsi que de demandes de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention est le **2 mars 2015**.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

S. Naismith
Greffier de section



COPIE

Avukat Sezai DEMİRBİLEK
Ordu Cad. Ordu İşhanı No: 113 Kat 1
TR - ERZİNCAN

DEUXIÈME SECTION

CEDH-LF5.3R
SY/ses

Strasbourg, le 25 septembre 2014

Recommandé avec A/R

Requête n° 38338/12
Yakar et autres c. Turquie

Maître,

Je vous informe que la requête précitée va figurer à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Cour.

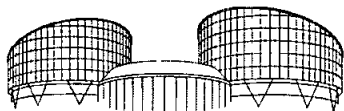
Or il a été constaté que le délai qui vous a été imparti pour la présentation de vos observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête est échu depuis le 7 mai 2014 et qu'aucune prorogation de ce délai n'a été sollicitée.

J'attire votre attention sur l'article 37 § 1 a) de la Convention, aux termes duquel la Cour peut rayer une requête du rôle lorsque les circonstances donnent à penser que la partie requérante n'entend pas maintenir sa requête.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

S. Naismith

S. Naismith
Greffier de section



COPIE

Avukat Sezai DEMIRBILEK
Ordu Cad Ordu İşhanı No 113 Kat 1
TR – ERZİNCAN

DEUXIÈME SECTION

CEDH-LF4 3aR
SY/ses

Strasbourg, le 27 mars 2014

Requête n° 38338/12
Yakar et autres c. Turquie

Maître,

Je vous adresse ci-joint un exemplaire des observations du Gouvernement relatives à la requête précitée ainsi que les annexes y afférentes

Conformément aux instructions du président de la section je vous invite à me faire parvenir au plus tard le **7 mai 2014** les observations en réponse et les demandes de satisfaction équitable au nom de la partie requérante. Avant de formuler vos demandes de satisfaction équitable, vous voudrez bien prendre connaissance de l'instruction pratique ci-jointe. Je vous prie de m'envoyer un exemplaire de vos observations et de vos demandes au titre de la satisfaction équitable (ainsi qu'un exemplaire des annexes, le cas échéant) par courrier et, si possible, un exemplaire par télécopie. Je vous rappelle que, selon l'article 34 § 3 du règlement, toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par eux doivent en principe être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour.

En ce qui concerne les demandes de satisfaction équitable, j'attire votre attention sur l'article 60 du règlement. Je vous rappelle que la chambre n'octroiera aucune somme au titre de la satisfaction équitable à cet égard ou bien rejettera en partie la demande dès lors que les prétentions chiffrées et les justificatifs nécessaires n'auront pas été soumis dans le délai imparti à cet effet, même dans le cas où la partie requérante aurait indiqué ses prétentions concernant la satisfaction équitable à un stade antérieur de la procédure.

Les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour lorsqu'elle se prononce sur la satisfaction équitable (article 41 de la Convention) sont : 1) le dommage matériel, c'est-à-dire les pertes effectivement subies en conséquence directe de la violation alléguée qui serait constatée ; 2) le dommage moral, c'est-à-dire la réparation des souffrances et désagréments résultant de cette violation, et 3) les frais et dépens assumés pour prévenir ou faire corriger la violation alléguée de la Convention, tant dans l'ordre juridique interne que par la procédure à Strasbourg. Ces frais doivent être énumérés en détail, leur réalité, leur nécessité et leur caractère raisonnable doivent être démontrés.

COPIE

- 2 -

À vos demandes devront être joints les justificatifs nécessaires, tels que factures, relevés d'honoraires, etc. Le Gouvernement sera ensuite invité à présenter ses commentaires à cet égard. Afin de confirmer l'exactitude des coordonnées des requérants (nom, prénom, date de naissance) saisies dans la base de données de la Cour, veuillez produire une copie de la face correspondante de leur carte d'identité.

Ces délais ne seront normalement pas étendus.

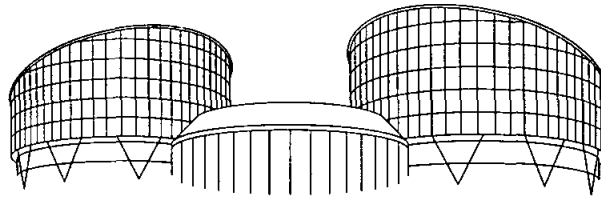
Merci de transmettre à la Cour votre adresse e-mail, si vous en avez une. Cette information peut en effet être utile à des fins de notification au stade final de la procédure.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



S. Naismith
Greffier de section

P.J. : Observations du Gouvernement
Instruction pratique sur les demandes de satisfaction équitable



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

INSTRUCTION PRATIQUE¹ DEMANDES DE SATISFACTION ÉQUITABLE

I. Introduction

1. L'octroi d'une satisfaction équitable ne découle pas automatiquement du constat par la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») qu'il y a eu violation d'un droit garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme ou ses Protocoles. Cela ressort clairement du libellé de l'article 41, qui dispose que la Cour n'accorde une satisfaction équitable que si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences d'une violation et, même en pareil cas, que « s'il y a lieu » (*if necessary* dans le texte anglais) de le faire.

2. L'indemnité allouée au titre de l'article 41 doit être « équitable » (*just* dans le texte anglais) compte tenu des circonstances de la cause. La Cour doit donc prendre en considération les caractéristiques de l'affaire dont elle se trouve saisie. Elle peut estimer que le constat de violation de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tel ou tel chef de préjudice allégué et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une réparation pécuniaire. Elle peut aussi déceler des motifs d'équité pour octroyer une somme inférieure à la valeur du dommage réellement subi ou aux frais et dépens effectivement exposés, voire pour n'accorder aucune indemnité. Ce peut être le cas, par exemple, si la situation dénoncée, le montant du dommage ou le niveau des frais sont imputables à une faute du requérant lui-même. Pour fixer le montant à accorder, la Cour peut envisager aussi les situations respectives du requérant, partie lésée par une violation, et de l'Etat contractant, responsable de l'intérêt général. Enfin, la Cour prend d'habitude en compte la situation économique de l'Etat mis en cause.

3. Lorsqu'elle accorde une indemnité au titre de l'article 41, la Cour peut décider de se référer aux normes internes. Elle n'est toutefois jamais liée par elles.

4. Tout requérant désireux de déposer une demande de satisfaction équitable doit respecter les conditions de forme et de fond pertinentes fixées par la Convention et le règlement de la Cour.

II. Dépôt de demandes de satisfaction équitable : conditions de forme

¹ Edictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 28 mars 2007.

5. L'article 60 du règlement de la Cour fixe les délais et les autres conditions de forme à respecter pour déposer une demande de satisfaction équitable. Ses passages pertinents sont ainsi libellés :

1. Tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention en cas de constat d'une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet.
2. Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.
3. Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions.
(...)

La Cour exige donc des demandes précises, pièces justificatives à l'appui, sans quoi elle n'alloue aucune indemnité. Elle écarte les demandes présentées dans les formulaires de requête mais non réitérées au stade approprié de la procédure. Elle rejette aussi les demandes tardives.

III. Dépôt de demandes de satisfaction équitable : conditions de fond

6. La Cour peut allouer des indemnités au titre de l'article 41 de la Convention pour :
- a) dommage matériel ;
 - b) préjudice moral ; et
 - c) frais et dépens.

1. Le dommage de manière générale

7. Il faut démontrer clairement l'existence d'un lien de causalité entre le dommage prétendument subi et la violation dénoncée. La Cour ne se contentera pas d'un lien simplement ténu entre la violation alléguée et le préjudice, ni de simples spéculations quant à ce qui aurait pu être.

8. Une indemnité pour dommage peut être accordée pour autant que celui-ci résulte de la violation constatée. Aucune indemnité ne peut être allouée pour un préjudice provoqué par des événements ou des situations dont la Cour n'estime pas qu'elles emportent violation de la Convention, ni pour un dommage se rapportant à des griefs déclarés irrecevables à un stade antérieur de la procédure.

9. Lorsqu'elle accorde une indemnité pour dommage, la Cour tend à indemniser le requérant des conséquences préjudiciables réelles d'une violation. Elle n'entend pas punir l'Etat contractant responsable. Jusqu'ici, la Cour n'a donc pas jugé bon d'accueillir des demandes de dommages-intérêts catalogués comme « punitifs », « aggravés » ou « exemplaires ».

2. Dommage matériel

10. En ce qui concerne le dommage matériel, le principe est que le requérant doit être placé, autant que faire se peut, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une *restitutio in integrum*. Ce

qui peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (*damnum emergens*) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (*lucrum cessans*).

11. Il appartient au requérant de démontrer que la violation ou les violations alléguées ont entraîné pour lui un préjudice matériel. Il doit produire les documents pertinents afin de prouver, dans la mesure du possible, non seulement l'existence mais aussi le montant ou la valeur du dommage.

12. En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé. Toutefois, si le préjudice réel ne se prête pas à une évaluation précise, la Cour procède à une estimation à partir des éléments dont elle dispose. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, elle peut aussi trouver en équité des motifs d'allouer une somme inférieure au montant total de la perte subie.

3. Dommage moral

13. L'indemnité que la Cour alloue pour préjudice moral est censée fournir une réparation pécuniaire du dommage moral, par exemple la souffrance physique ou mentale.

14. Par sa nature, le dommage moral ne se prête pas à un calcul précis. Si son existence est établie, et si la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder une indemnité pécuniaire, elle procède à une évaluation en équité en ayant égard aux normes qui se dégagent de sa jurisprudence.

15. Tout requérant qui demande réparation d'un dommage moral est invité à préciser le montant de l'indemnité qu'il estime équitable de se voir allouer. Celui qui se prétend victime de plusieurs violations peut réclamer une somme forfaitaire destinée à couvrir l'ensemble du préjudice résultant des violations alléguées ou solliciter des montants distincts pour chacune des violations en question.

4. Frais et dépens

16. La Cour peut ordonner de rembourser au requérant les frais et dépens qu'il a assumés – d'abord au niveau interne puis dans la procédure devant elle – pour empêcher la violation ou pour en faire effacer les conséquences. Les frais et dépens incluent d'ordinaire les frais de l'assistance d'un avocat, les frais de justice, etc. Ils peuvent comprendre aussi les frais de déplacement et de séjour, en particulier ceux rendus indispensables par la nécessité d'assister à une audience devant la Cour.

17. La Cour ne peut accueillir les demandes pour frais et dépens que si elles se rapportent aux violations constatées par elle. Elle doit les écarter si elles concernent des griefs qui n'ont pas débouché sur le constat d'une violation, ou des griefs déclarés irrecevables. Cela étant, il est loisible à un requérant de ventiler ses prétentions au titre des frais et dépens entre les différents griefs qu'il soulève.

18. Les frais et dépens doivent avoir été réellement exposés. Autrement dit, le requérant doit les avoir réglés, ou être tenu de les régler, en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. Tout montant versé ou dû par les autorités internes ou le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire doit être déduit de la somme éventuellement allouée pour frais et dépens.

19. Les frais et dépens doivent avoir été nécessaires, c'est-à-dire que le requérant a dû les engager pour empêcher la violation ou y faire remédier.

20. Ils doivent être d'un montant raisonnable. Si la Cour les juge excessifs, elle alloue une somme raisonnable selon sa propre estimation.

21. La Cour exige des preuves, comme des notes d'honoraires et des factures détaillées. Elles doivent être suffisamment précises pour lui permettre de déterminer dans quelle mesure les conditions susmentionnées se trouvent remplies.

5. Informations quant au paiement

22. Le requérant est invité à indiquer un compte bancaire sur lequel il souhaite voir verser les sommes qui pourraient lui être octroyées. S'il désire que tel ou tel montant, comme les sommes allouées pour frais et dépens, soit réglé séparément, par exemple directement sur le compte bancaire de son représentant, il doit le préciser.

IV. Forme des réparations octroyées par la Cour

23. La réparation éventuellement accordée par la Cour revêt d'ordinaire la forme d'une somme d'argent à verser par l'Etat défendeur à la victime ou aux victimes des violations constatées. Ce n'est que très exceptionnellement que la Cour peut envisager d'inviter l'Etat défendeur à prendre telle ou telle mesure pour mettre fin ou remédier aux violations en question. Toutefois, la Cour a la faculté de donner des indications quant à la manière dont il convient d'exécuter ses arrêts (article 46 de la Convention).

24. L'indemnité que le requérant peut se voir allouer par la Cour au titre de l'article 41 est en principe exprimée en euros (EUR, €), indépendamment de la monnaie dans laquelle l'intéressé formule ses demandes. Si le requérant doit percevoir son indemnité dans une monnaie autre que l'euro, la Cour ordonne que les sommes exprimées en euros soient converties dans cette autre monnaie, au taux de change applicable à la date du versement. Lorsqu'il présente ses prétentions, le requérant doit, le cas échéant, envisager ce qu'implique cette politique compte tenu des effets qu'aura la conversion en euros de sommes exprimées dans une monnaie différente ou la conversion de sommes exprimées en euros dans une monnaie différente.

25. La Cour fixe, de son propre chef, un délai pour le versement éventuel à opérer ; ce délai est d'habitude de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif et exécutoire. La Cour ordonne aussi le paiement d'intérêts moratoires simples en cas de versement intervenant après échéance du délai ainsi fixé. Elle fixe d'ordinaire le taux de ces intérêts à un niveau égal à celui du taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pour la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé jusqu'au versement de l'indemnité allouée, augmenté de trois points de pourcentage.

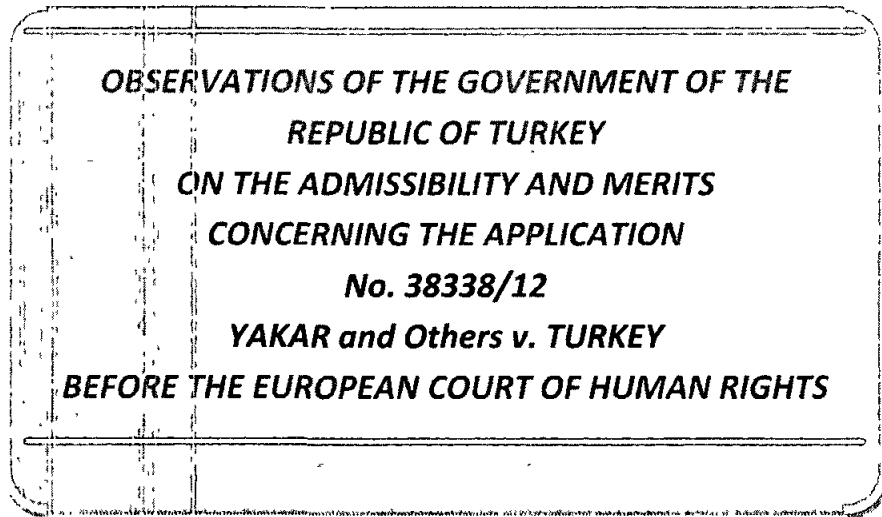
**REPUBLIC OF TURKEY
MINISTRY OF JUSTICE**

DIRECTORATE GENERAL FOR INTERNATIONAL LAW AND FOREIGN RELATIONS
HUMAN RIGHTS DEPARTMENT

Tel. : + 90 312 218 78 06

E-mail : inhak@adalet.gov.tr

Fax : + 90 312 219 45 28



Annexes: Relevant Documents

Date: 24 March 2014

1. By the letter from the European Court of Human Rights (“the Court”) dated 24 September 2013 the observations of the Government of the Republic of Turkey (“the Turkish Government” or “the Government”) have been sought on the admissibility and merits of the application ***Canpolat Yakar and Others v. Turkey*, no. 38338/12.**

2. In this regard, the Government has the honour to submit to the Court the following observations.

I. THE FACTS

A. CIRCUMSTANCES OF THE CASE

3. The statement of facts as prepared by the Registry of the Court does not require any further observations on behalf of the Government.

B. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

4. The domestic law which are applicable to the present case are as follows.

5. The relevant part of Article 74 of the Constitution reads that:

“Citizens ... have the right to apply in writing to the competent authorities and to the Turkish Grand National Assembly in respect of their requests and complaints which concern themselves or the public.”
...”

6. Article 227 of the General Hygiene Law no. 1593 provides that:

“Before corpses have decayed and spoiled completely, permission shall necessarily be obtained from the municipality in order to open a grave and to exhume corpses. Opinions of health officers on this issue shall be received. Forensic autopsies shall be exempt from this provision. However, the municipality shall be informed about the matter.”

7. Article 228 of the General Hygiene Law no. 1593 reads that:

“For the transfer of a corpse from a town to another one both prior and subsequent to its burial, a document from the municipality of the city or town of the place of death or burial shall be obtained. To get this document, if the corpse has not been buried yet, a document showing the authorization for

burial shall be submitted. In respect of the corpse which has been buried, a copy of the entries which have previously been noted in the register for deaths shall be produced and in both cases, a confirmation from a doctor that there is no sanitary drawback for the transfer of the corpse shall be received.”

8. The relevant part of Article 31 of the Law on the Procedure of Administrative Justice no. 2577 provides that:

“As to the matters which there is no rule in this law, provisions of the Code of Civil Procedure shall apply to matters concerning ... expert, on-site visit, evidence recording, costs of trial and legal aid ... ”

9. Article 49 of the Turkish Code of Obligations no. 6098 provides that:

“Those who do harm to someone else through a faulty and unlawful act shall be liable to compensate for this harm.”

10. Article 400 of the Code of Civil Procedure no. 6100 reads that:

“ (1) With a view to the determination of an incident whose turn has not come yet in a pending case or that she/he will raise in a case the she/he will bring in the future, each party may request for procedures to be carried out such as an on-site visit, an expert examination or witness statement to be taken.

(2) Legal interest shall be required for evidence recording to be requested. Except for situations prescribed in the law, if it is likely that evidence may disappear or it may get difficult to be adduced significantly where evidence is not recorded immediately, there shall be deemed to have legal interest.”

II. THE COMPLAINTS

11. The applicants' complaints as stated in the communication letter are as follows:

“Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignent de l'iniquité de la procédure diligentée en l'espèce. Ils soutiennent que les autorités judiciaires n'ont fait aucune enquête et ont appliqué la règle de la prescription, en les privant ainsi d'un procès équitable.

A cet égard, les requérants font valoir qu'il n'y avait aucune base légale pour repousser leurs demandes, étant entendu que, selon les dispositions pertinentes toujours en vigueur en Turquie, il était et il est interdit d'enterrer les dépouilles mortelles dans des fosses communes, chaque mort devant être inhumé séparément.

Agissant au mépris de cette règle, les autorités internes n'auraient finalement fait rien d'autre qu'empêcher l'identification de feus leurs parents et la possibilité d'inhumer ces derniers selon leurs rites religieux alévi-kizilbash, et ce, en violation des articles 9 et 13 de la Convention."

III. THE LAW

12. The Turkish Government has been asked to address the following question:

"Y a-t-il eu violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13, compte tenu notamment de l'omission des autorités judiciaires d'examiner dûment les questions de droit et de fait inhérentes à leurs demandes d'exhumer les restes de leurs ascendants, tués en 1938, de la fosse commune où ils auraient été enterrés, de faire procéder à des tests d'ADN aux fins de leur identification et d'enterrer les dépouilles mortelles en cause selon leurs rites religieux et dans le respect de la dignité humaine?"

13. The observations of the Government on the above-mentioned question are as follows.

1. Admissibility

14. In the first place, in the application form, there is no authorization document granted to the lawyers in order to represent Erdal Çetinkaya.

15. The Turkish Government therefore considers that the complaints of the applicant, Erdal Çetinkaya, must be rejected under Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention as being incompatible *ratione personae* with the provisions of the Convention.

16. Secondly, the applicants only filed a complaint with the Erzincan Chief Public Prosecutor's Office. However, in relation to their request which is subject matter of the question, which has been asked to the Government, the applicants should have applied to administrative authorities or brought a civil case for evidence recording.

17. According to Article 74 of the Constitution, in respect of their requests and complaints, every citizen has a right to apply to the competent authorities and even to the Turkish Grand National Assembly.

18. Furthermore, Articles 227 and 228 of the General Hygiene Law that the applicants also relied on govern the exhuming and transfer of the corpses.

19. In this regard, it is observed that the applicants did not apply to any administrative authority for the exhuming of the corpses of their relatives from the place where they were allegedly situated and the burial in accordance with their beliefs (see Annexes 1 and 2).

20. Alternatively, the applicants could have brought "a civil case for the evidence recording" before the Erzincan Magistrates' Court pursuant to Article 400 of the Code of Civil Procedure.

21. The applicants, relying on a case for compensation etc. which they might bring against the State or the relevant persons in the future, could have brought a preliminary case for evidence recording. These kinds of cases, independently from the main case, are concluded rapidly.

22. Upon such a preliminary case, the corpses would be searched in the alleged places and in the event that they have been found, all examinations including the DNA analysis would be carried out. In this way, the applicants could make their corpses be found and buried in a grave in accordance with their beliefs.

23. However, it appears that the applicants did not make an application to any civil court either.

24. Accordingly, the Government is of the opinion that the complaints of all applicants must be rejected for non-exhaustion of domestic remedies.

CONCLUSION

25. In the light of the above-mentioned observations and explanations, the Government of the Republic of Turkey respectfully invites the Court to find the applicant's complaints inadmissible on procedural grounds.

24 March 2014



Basri BAGCI

Deputy Undersecretary

Ministry of Justice

ANNEXES

1. Letter of the Erzincan Governorship, dated 10 March 2014
2. Letter of the Erzincan Municipality, dated 14 March 2014

21 Mart 2014

T.C.
ERZİNCAN BELEDİYESİ
Basın Yayın ve Halkla İlişkiler Müdürlüğü

Sayı : 55246042/621.99/43-552
Konu : AİHM'e Yakar vd. Başvurusu

14/03/2013

ADALET BAKANLIĞI
Uluslararası Hukuk ve Dış İşler Genel Müdürlüğü
İnsan Hakları Daire Başkanlığı'na

İlgi: Uluslararası Adalet Bakanlığı'nın 04/03/2014 tarihli 98935694.3.7.187. 2013/1900/26675 sayılı ilgili yazıya cevaben

İlgi sayılı yazıyla, 1937-1938 yıllarında "Dersim Olayları" denilen trajik olaylar sırasında, AİHM'ye başvuranların yakınlarının, güvenlik güçleri tarafından öldürülmüş ve Erzincan Kılıçkaya Köyü, Zini vadisine toplu olarak defnedildiği, cesetlerin çıkarılıp ayrı ayrı dini törenler yapılmak suretiyle tekrar defnedilmesine yönelik müracaat olup olmadığı, müracaat durumunda izlenecek yolun usulü sorulmaktadır.

İlgili konuyla alakalı olarak, Belediyemize herhangi bir müracaat olmamıştır.

Müracaat olması durumunda, 1593 sayılı Hıfzısıhha kanunun, 227 ve 228. maddelerinde belirtildiği şekilde işlem yapılmaktadır. Bahse konu Kılıçkaya Köyü, Erzincan Belediyesi mücavir alanında olmadığından, kanunda belirtilen izin Erzincan Valiliği, İl Özel İdaresi tarafından verilebilmektedir.

Bilgilerinize arz ederim.


Osman TERZIOĞLU
Belediye Başkan V.

EK:2

T.C.
ERZİNCAN VALİLİĞİ
İl Yazı İşleri Müdürlüğü

Sayı :99825083-491.99- 1435
Konu :AİHM'e Yakar vd. Başvurusu

ADALET BAKANLIĞI
Uluslararası Hukuk ve Dış İlişkiler Genel Müd.
(İnsan Hakları Dairesi Başkanlığı)

10/03/2014

- İlgi : a) Adalet Bakanlığı Uluslararası Hukuk ve Dış İlişkiler Genel Müdürlüğü İnsan Hakları Dairesi Başkanlığının 04.03.2014 tarihli ve 98935694.3.7.187.2013/1899/26672 sayılı yazısı.
b) İçişleri Bakanlığı Mahalli idareler Genel Müdürlüğünün 07.03.2014 tarihli ve 23258470-250-5084 sayılı yazısı.

Adalet Bakanlığı Uluslararası Hukuk ve Dış İlişkiler Genel Müdürlüğü İnsan Hakları Dairesi Başkanlığının 04.03.2014 tarihli ve 98935694.3.7.187.2013/1899/26672 sayılı yazısı ilgili kurumlara gönderilmiş olup, kurumlardan alınan cevabi yazılarda konuyla ilgili herhangi bir başvuru olmadığı bildirilmiştir.

Başvuru olmaması nedeniyle ilgi (a) sayılı yazıda belirtilen hususlara ilişkin herhangi bir iş ve işlem idarelerimizce yapılmamıştır.

Bilgi ve gereğini arz ederim.

Mehmet KURT
Vali a.
Vali Yardımcısı

DAĞITIM :

- Adalet Bakanlığı Uluslararası Hukuk ve Dış İlişkiler Genel Müdürlüğü (İnsan Hakları Dairesi Başkanlığı)
- İçişleri Bakanlığı (Mahalli idareler Genel Müdürlüğü)

Bu evrakın 5070 Sayılı Kanun gereğince
E-İMZA ile imzalandığı tasdik olunur. 10.03.2014

MÜHÜR Hakan TANALI ADI SOYADI
Tekniker Ünvanı
İmzası